

A.M., 1998-008

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 14 septembre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 26.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) remplacé par l'article 1 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre de l'Environnement et de la Faune, endommager le barrage d'un castor pour vérifier la présence de l'espèce ou pour y installer un piège; cet article prévoit également que le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège;

VU le paragraphe 2° de l'article 54.1 de cette loi remplacé par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, par règlement:

«2° déterminer la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe.»;

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de cette loi modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lesquels prévoient notamment que le ministre peut, par règlement, permettre le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée.»;

VU le quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut, également, par règlement:

«1° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

2° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique.»;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu de l'article 56, des paragraphes 5°, 6°, 8° et 10° à l'égard de la détermination de la teneur et de la durée d'un permis ou d'un certificat, de son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que des paragraphes 14° et 15° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre;

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu des articles 26.1, 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer certaines dispositions du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, ci-annexé.

Québec, le 14 septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 26.1, 54.1 et 56; 1998, c. 29, a. 1, 7 et 8)

1. L'article 9 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est remplacé par le suivant:

«**9.** Un permis de piégeage doit être signé par son titulaire. De plus, il doit également être signé par la personne qui le délivre sauf pour le permis de piégeage professionnel et pour celui d'aide-piégeur.

Un permis de piégeage d'aide-piégeur doit, pour être valide, porter la signature du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel l'aide-piégeur est rattaché. Un tel permis cesse d'être valide lorsque le permis du titulaire cosignataire devient invalide.

Un permis de piégeage professionnel doit, lorsque son titulaire piège sur les territoires visés au paragraphe 4^o de l'article 26, porter une mention à cet effet inscrite par celui qui le délivre. ».

2. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** Le piégeage d'un animal est permis à l'aide des moyens suivants:

1^o un appât, soit une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le piéger;

2^o un leurre, soit un objet inanimé, soit une reproduction artificielle de la forme d'un animal, incluant un animal naturalisé, servant à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le piéger;

3^o un engin de piégeage indiqué à la colonne II de l'annexe I pour chacune des espèces prévues à la colonne I de cette annexe.

Toutefois, le piégeage de l'ours noir est permis au moyen d'un engin de type 2 sauf du 15 mai au 30 juin.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui utilise un engin de type 2, 3 ou 5 doit l'installer de manière à ce que l'animal piégé ne puisse jamais se retrouver suspendu sans point d'appui.

* La dernière modification au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5511), a été apportée par le règlement édicté par le décret 540-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2257). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage du castor et durant les 30 jours qui la précèdent, endommager le barrage de ce dernier pour y vérifier sa présence; il peut également, durant la période de piégeage du castor, endommager le barrage de ce dernier pour y installer un piège.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage du rat musqué, ouvrir la tanière de ce dernier pour y installer un piège sauf du 25 octobre au 1^{er} mars dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8; cependant il doit refermer la tanière du rat musqué immédiatement après l'installation du piège. ».

3. L'article 29.1 de règlement est remplacé par le suivant:

«**29.1** Il est permis de capturer, au cours d'une année, deux ours noirs pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel.

Il est permis de capturer, dans chacune des zones 1, 2, 10, 11, 12, 14, 15, 18 et la partie sud de la zone 19, au cours d'une année, deux lynx du Canada pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel; cette limite de capture s'applique également dans chacune des réserves fauniques située dans ces zones.

La limite de capture visée au deuxième alinéa ne s'applique pas à la partie ouest de la zone 12 décrite à l'annexe XV et à la partie ouest de la zone 14 décrite à l'annexe XVI.

Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui piège sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 26 peut bénéficier de la limite de capture d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger en autant que ce dernier n'a pas encore atteint les limites de capture établies aux premier et deuxième alinéas.

Aux fins des premier, deuxième et quatrième alinéas, les ours et les lynx capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours ou des lynx capturés par ce titulaire de permis de piégeage professionnel. ».

4. Les annexes III et IV de ce règlement sont remplacées par les annexes III et IV ci-jointes.

5. Les annexes XV et XVI ci-jointes sont insérées après l'annexe XIV de ce règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a.17 et 19)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zones/espèces	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue Belette pygmée Coyote Écureuil gris Écureuil roux Hermine Loup Mouffette rayée Raton laveur Renard arctique (bleu ou blanc) Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor Vison d'Amérique Loutre de rivière	Martre d'Amérique Pékan	Lynx du Canada
1	15-05/30-06 18-10/15-12	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12	15-11/15-12
2 sauf la partie décrite à l'annexe VI	15-05/30-06 18-10/15-12	25-10/30-04	18-10/01-03	25-10/01-03	01-11/31-12	15-11/15-12
3	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-01	—
4	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/31-01	—
5,6,7 sauf la partie décrite à l'annexe XII	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/31-01	—
8 sauf la partie décrite à l'annexe VII	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-03	08-11/31-01	—
9 sauf la partie décrite à l'annexe VIII	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	—
10 sauf les parties décrites aux annexes IX et XI	15-05/05-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/15-12
La partie de 10 décrite à l'annexe XI	15-05/05-06 25-10/15-12	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	—
11,15	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	01-12/31-12
12,13,14,16	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	15-11/15-12
18 sauf les parties décrites aux annexes X et XIII	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	01-12/31-12
Partie sud de la zone 19 sauf la partie décrite à l'annexe XIV	15-05/30-06 15-09/15-11	11-10/15-05	11-10/01-03	11-10/15-03	11-10/01-03	15-12/15-01
20	—	01-11/30-04	01-11/01-03 (note 2)	01-11/15-03 (note 2)	—	—
21	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03 (note 1)	18-10/15-03	18-10/01-03	—

Note 1: Dans la zone 21, (Îles-de-la-Madeleine) le piégeage du Renard roux (argenté, croisé ou roux) est permis du 1^{er} décembre au 15 décembre.

Note 2: Dans la zone 20, seul le piégeage de la Loutre de rivière, du Castor et du Renard roux (argenté, croisé ou roux) est permis.

ANNEXE IV

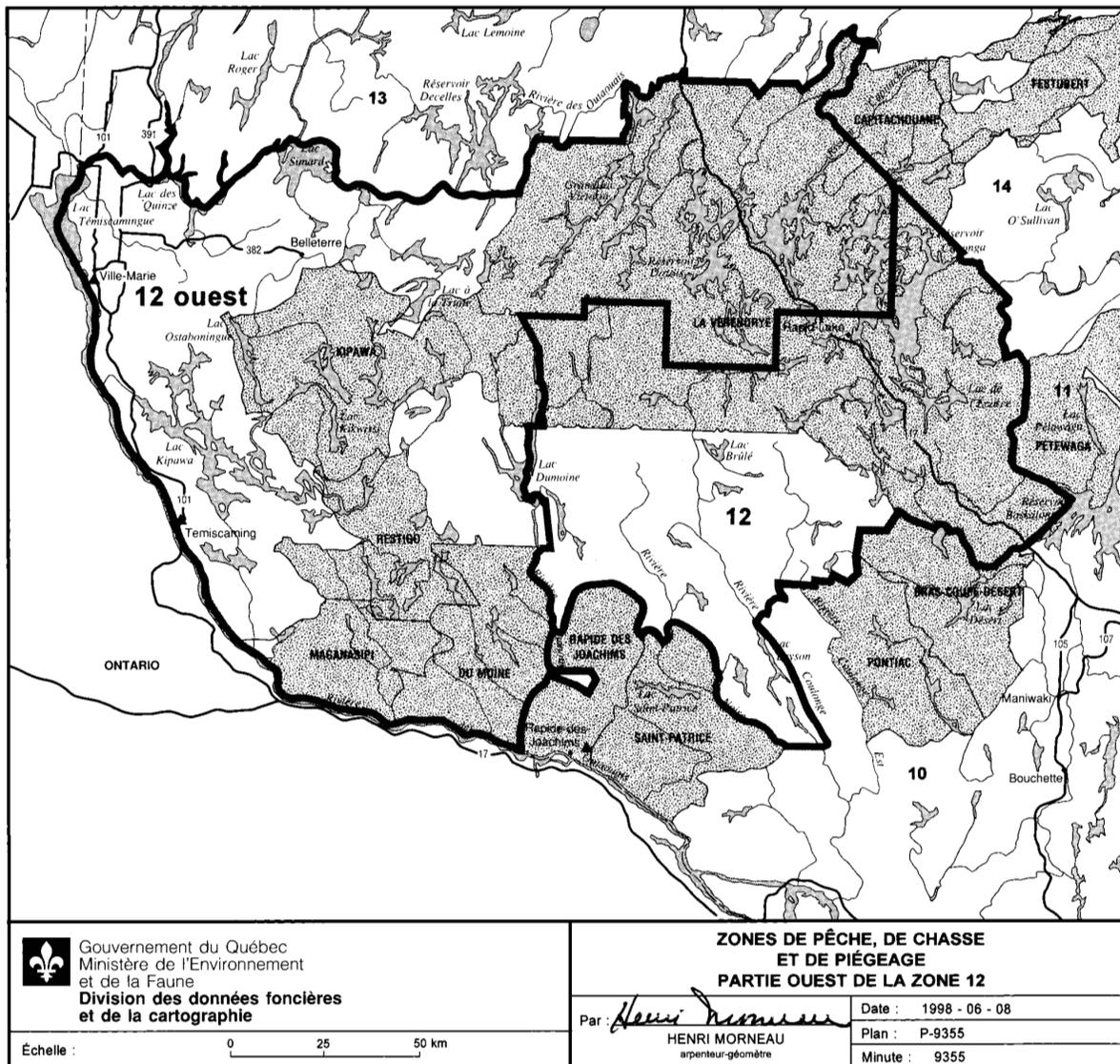
(a.17 et 19)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue Belette pygmée Coyote Écureuil gris Écureuil roux Hermine Loup Mouffette rayée Raton laveur Renard arctique (bleu ou blanc) Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor Vison d'Amérique Loutre de rivière	Martre d'Amérique Pékan	Lynx du Canada
d'Aiguebelle	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	15-11/15-12
des Chic-Chocs	18-10/15-12	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12	15-11/15-12
de Dunière	18-10/15-12	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12	15-11/15-12
Laurentides	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-12	01-12/31-12
La Vérendrye	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	15-11/15-12
Mastigouche	25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	01-12/31-12
de Matane	18-10/15-12	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12	15-11/15-12
de Papineau-Labelle	15-05/05-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/01-12	15-11/15-12
de Plaisance	—	25-10/25-11 01-03/15-04	—	25-10/25-11 (note 1)	—	—
de Port-Daniel	15-05/30-06 18-10/15-12	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12	15-11/15-12
de Portneuf	25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	01-12/31-12
de Rimouski	18-10/15-12	25-10/30-04	18-10/01-03	25-10/01-03	01-11/31-12	15-11/15-12
de Rouge-Matawin	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	01-12/31-12
de Saint-Maurice	25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	01-12/31-12
de Sept-Îles – Port-Cartier	15-05/30-06 11-10/15-11	11-10/15-05	11-10/01-03	11-10/15-03	11-10/01-03	15-12/15-01

(1) Dans la réserve faunique de Plaisance, seul le piégeage du Vison d'Amérique et du Castor est permis.

ANNEXE XV



ANNEXE XVI

